



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP AUTO  
10/12/04

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Mme Dominique POMMIER  
Tél. : 02 37 27 70 95  
e-mail : dominique.pommier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

5229

ARRETE AUTORISANT  
**LA SOCIETE MET TRAVAUX PUBLICS**  
A EXPLOITER ET A ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LA-GUYON  
LIEU-DIT « LE PONT HUBERT »  
-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-15 et L.515-5 ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 23-2 à 23-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande déposée par la Société MET TRAVAUX PUBLICS le 28 juillet 2003 dont le siège social est situé 4 rue des Tuileries – 28 190 FONTAINE-LA-GUYON, en vue de exploiter et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex au lieu-dit « Le Pont Hubert » sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-GUYON ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en janvier 2004 ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2004 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 05 avril au 7 mai 2004 inclus sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-GUYON (commune d'implantation), SAINT-LUPERCE, SAINT-AUBIN-DES-BOIS, COURVILLE-SUR-EURE, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-ARNOULT-DES-BOIS (communes situées dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale de l'Environnement, par le Conseil Général d'Eure-et-Loir, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux de FONTAINE-LA-GUYON, SAINT-AUBIN-DES-BOIS et SAINT-LUPERCE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 août 2004 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des carrières lors de sa séance du 5 novembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### 1.1 - AUTORISATION

La société MET TRAVAUX PUBLICS dont le siège est situé 4 rue des Tuileries – 28190 FONTAINE- LA-GUYON est autorisée, à exploiter et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles à silex sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-GUYON, au lieu-dit « Le Pont Hubert ».

L'emprise autorisée concerne une superficie totale de 47 170 m<sup>2</sup> pour une superficie exploitable de 16 500 m<sup>2</sup> décomposée comme suit :

- Pour la réouverture : les parcelles ZI n° 5pp et 6pp pour une superficie de 29 320 m<sup>2</sup> dont 2000 m<sup>2</sup> exploitables ;

- Pour l'extension : la parcelle ZI n° 4 pour une superficie de 17 850 m<sup>2</sup> dont 14 500 m<sup>2</sup> exploitable, par référence au plan cadastral est annexé au présent arrêté (annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

## 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.A - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucune installation de traitement n'est implantée sur l'emprise de la carrière.

L'activité de l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière) de la nomenclature des installations classées.

### 1.2.B - QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 40 000 tonnes/an avec une moyenne de 20 000 tonnes/an.

Le volume moyen annuel de matériaux de remblaiement extérieur au site est de 10 000 m<sup>3</sup>.

### 1.2.C - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée l'année qui précède l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être achevée à l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### 1.2.D - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### 1.2.E - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté (annexe 2).

### 1.2.F - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## **ARTICLE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

### **II.1 - GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **II.1.A - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (C1 = 10 500 €/ha)	S2 (C2 = 23 000 €/ha)	S3 (C3 = 12 000 €/ha)	TOTAL (en €)
1	S1 = 0,41 ha	S2 = 1,2 ha	S3 = 0,96 ha	52 098
2	S1 = 0,41 ha	S2 = 1,2 ha	S3 = 0,96 ha	52 098

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant de référence des garanties financières est l'indice TP01 d'avril 2004, soit 503,5.

#### **II.1.B - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, portant sur une durée de 5 ans.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

#### **II.1.C - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left( \text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left( (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right) \text{ où :}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières défini au paragraphe II.1.A.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (503,5).

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

#### II.1.D - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### II.1.E - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

#### II.1.F - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

## II.1.G - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## II.2. - MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## II.3. - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement. En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## II.4. - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## II.5. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **ARTICLE III - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

### **III.1. - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **III.1. A - INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **III.1.B. - BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **III.1.C. - EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **III.1.D. - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment un merlon végétalisé en périphérie du site, permettant de diminuer l'impact visuel.

### **III.2. - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3. - PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### III.4. - CONDUITE DE L'EXTRACTION

#### III.4.A. - DEBOISEMENT , DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### III.4.B. - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les opérations de décapage sont évitées en présence de vents forts.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### III.4.C. - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

#### III.4.D. - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### III.4.D.a - EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 156,6 m NGF. La profondeur maximale de la fouille est fixée à 7 mètres.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 11 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales (cote des plus hautes relevées sur la période 1994 - 2003 = 145,33 m NGF au forage de Saint-Aubin-des-Bois en avril 2001).

##### III.4.D.b - EXTRACTION EN GRADINS

La hauteur de chaque front n'excédera pas 7 m, profondeur maximale de la fouille.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

#### III.4.E. - TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### III.4.F. - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Concernant la voie de chemin de fer, il est interdit de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus dès lors que la voie de chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel.

#### III.A.G. - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

### III.5. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### III.5.A. - POLLUTION DES EAUX

##### III.5.A.a. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants n'est implanté sur l'emprise de la carrière.

Le ravitaillement et l'entretien des engins ne sont pas réalisés sur l'emprise de la carrière, sauf le ravitaillement de la pelle. Un bac amovible est alors glissé sous la machine au droit du poste de remplissage et un kit antipollution est mis à disposition dans l'engin.

Cette rétention doit permettre la récupération totale des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme déchets.

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

##### III.5.A.b. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, préalablement au premier apport de remblais et après avis d'un hydrogéologue sur le nombre de piézomètres à mettre en place, leur localisation et les paramètres à analyser, au moins 2 piézomètres seront mis en place, dont au moins un en amont.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine, ainsi que les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement
- le tubage est constitué:
  - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe;
  - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant;
  - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Les piézomètres seront localisés comme indiqué sur le plan en annexe 3, sauf avis différent d'un hydrogéologue.

Des prélèvements seront réalisés tous les ans, le niveau de l'eau sera relevé à ces occasions.

Les analyses porteront sur : pH, température, MEST, DCO, DBO<sub>5</sub>, COT, sulfates, métaux lourds, hydrocarbures totaux sauf avis différent de l'hydrogéologue.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

### III.5.B. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### III.5.B.a. – POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le bâchage des camions est privilégié. Sur des distances courtes (<20 km), l'arrosage peut le cas échéant être jugé suffisant.

#### III.5.B.b. - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour ce faire, des pistes en enrobés bitumineux sont aménagées à l'intérieur de la carrière ou une portion de piste encaillassée d'environ 200 m est créée avant d'accéder à la voie publique. L'encaillassement de cette portion est renouvelé autant que de besoin de façon à conserver son efficacité.

L'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Le nettoyage de la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue ou de matériaux sur le trajet des camions évacuant les produits finis ou apportant les remblais sera pris en charge par le pétitionnaire.

### III.5.C. - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### III.5.C.a. - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application).

#### III.5.C.b. - STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

#### III.5.C.c. - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier, Livre V du code de l'environnement.

### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

## III.5.D. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### III.5.D.a. - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un merlon d'environ 2,50 m de haut sera disposé sur le pourtour du site.

Les horaires de travail sont de 7h à 12h et de 13h30 à 18h du lundi au vendredi.

### III.5.D.b. - NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 18 h sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, est fixé à **70 dB** de 7 h à 18h.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris

le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.c. - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière

doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.d. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.e. - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### III.5.D.f. – VIBRATIONS

Il n'y aura pas de tirs de mine sur le site.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **III .6. - PREVENTION DES RISQUES**

#### **III.6.A. - INTERDICTION D'ACCES**

##### III.6.A.a. – GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit

##### III.6.A.b. – CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2,5 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

### III.6.A.c. – INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### III.6.B. - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- Date et nature de la vérification ;
- Personne ou organisme chargé de la vérification ;
- Motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre ainsi que les rapports de contrôle devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### III.6.C BASSINS DE DECANTATION

Les bassins de décantation seront entourés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

L'utilisation de flocculant n'est pas autorisée.

### III.7. REMISE EN ETAT DU SITE

#### III.7.A. - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### III.7.B. - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2).

L'évolution des bassins de décantation sera conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

### III.7.B.a. - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année ( bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### III- 7.C. - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### III. 7.C.a. - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### III.7.C.b. - REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La qualité des remblais relève de l'entière responsabilité de l'exploitant qui devra en assurer une comptabilité stricte et une traçabilité.

#### A – Procédure préalable à l'admission des remblais

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Préalablement à la livraison des matériaux, les fournisseurs doivent être informés par l'exploitant de la liste exhaustive des matériaux admis en remblais dans le site (paragraphe D) et que la présence de produits non conformes entraînera le refus de l'ensemble du chargement. Aucun tri ne sera effectué sur place.

Les matériaux destinés au remblaiement doivent être triés dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits, si besoin analysés et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de remblaiement, afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux réputés « aptes au site ».

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées.

#### B – Accès à la zone de remblaiement

Pendant les travaux, le site destiné aux remblaiements est interdit au public non autorisé ou habilité afin d'éviter tout dépôt sauvage.

A cette fin, un affichage sera apposé à l'accès du site.

L'accès à la zone de remblais est intégré au plan de circulation affiché sur le site et les camions sont guidés par fléchage vers le point de réception et de contrôle des matériaux d'apport.

#### C – Conformité des matériaux livrés

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

#### D – Matériaux autorisés

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les matériaux plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux de démolition non préalablement triés.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

L'exploitant doit refuser tout chargement dont l'origine ou la nature ne garantit pas son aptitude au site.

Une personne habilitée par cette mission devra avoir autorité pour refuser un chargement dès lors que celui-ci ne sera pas conforme au bordereau de suivi ou que l'observation visuelle et olfactive aura constaté des matériaux non autorisés.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Au moment du bennage dans l'excavation, si l'exploitant constate une non-conformité des matériaux par rapport aux matériaux autorisés, ceux-ci seront triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.  
Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

#### E – Modalités de contrôle.–

L'exploitant définit, sous son entière responsabilité une procédure de contrôle de la conformité des matériaux admis en remblais sur le site, avec les matériaux autorisés définis au paragraphe D précédent.

#### Remblayage total :

La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains (163,60 à 165,15 m nGF) selon le plan de l'état final joint en annexe 4.

Une couche de terre végétale de 0,50 m, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site.

### **ARTICLE IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.**

TOUTES LES DISPOSITIONS TECHNIQUES, ENONCEES CI-DESSOUS OU DANS UN ARRETE COMPLEMENTAIRE, INTERESSENT SPECIFIQUEMENT L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT DONT ELLES FONT L'OBJET.

#### **IV.1. - OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau ne sera réalisé sur l'emprise de la carrière.

#### **IV.2. - INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS**

Aucune installation de traitement ne sera installée dans l'emprise de la carrière.

### **ARTICLE V - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

## ARTICLE VI - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le maire de la commune de FONTAINE-LA-GUYON et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de FONTAINE-LA-GUYON. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## ARTICLE VII - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## ARTICLE VIII - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de FONTAINE-LA-GUYON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 10 décembre 2004

**POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,**

**Signé :**

**Michel VILBOIS**

**POUR COPIE CONFORME**

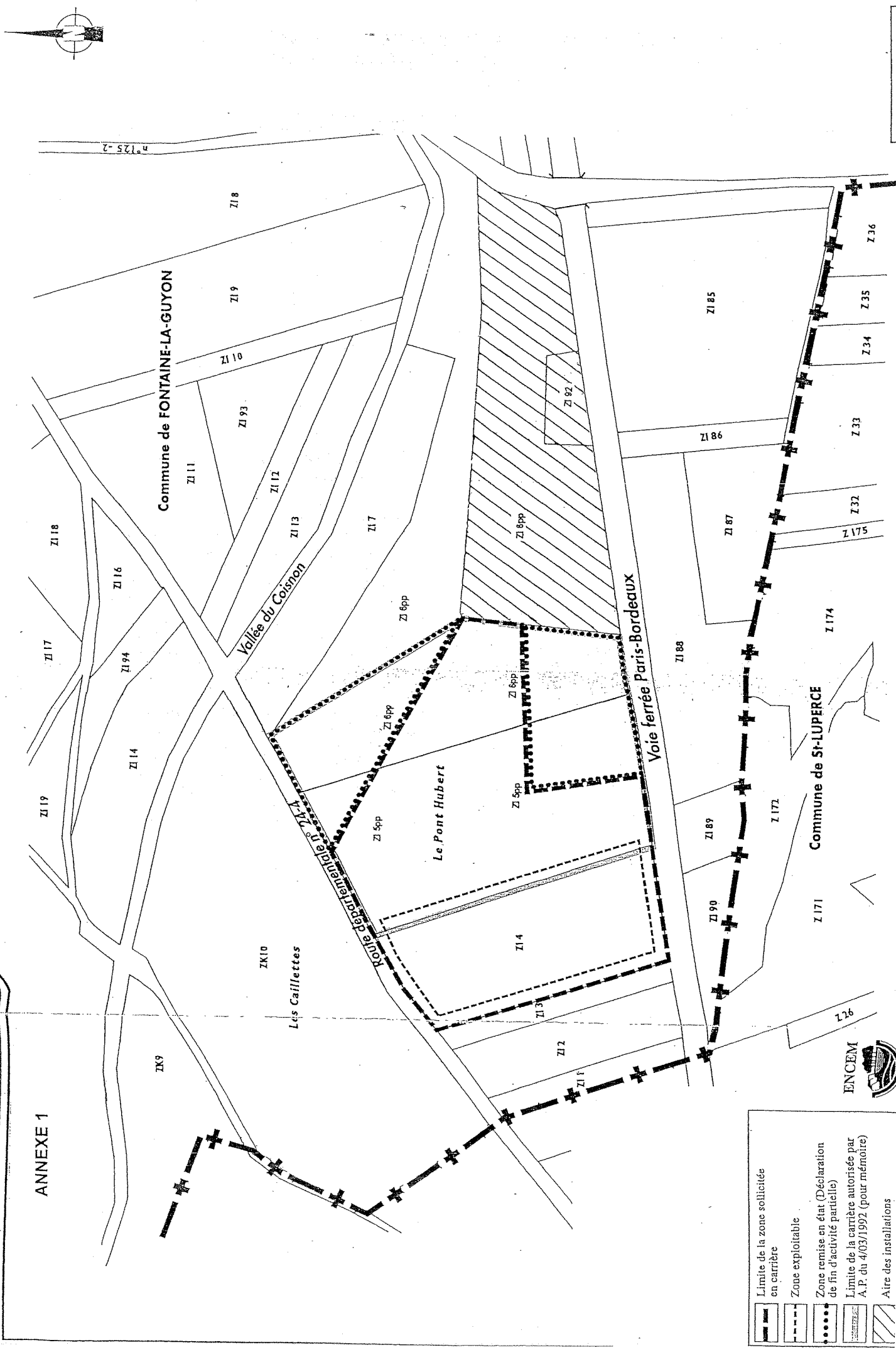
**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION (liste indicative non exhaustive)**

-----

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE OU ECHEANCE	TRANSMISSION OU MISE A DISPOSITION
III.1.B	Plan de bornage		Transmission dès réception
II.1.B	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
III.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
II.1.D	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
II.1.E	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
II.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
III.4.C	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques Déclaration de travaux de décapage	Dès leur découverte 1 mois avant leur début	Transmission
II.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière comportant le mémoire de remise en état.	Six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral	Transmission
III.5.A.b	Surveillance des eaux souterraines	Tous les ans et notamment en période de basses eaux et de hautes eaux.	Mise à disposition des résultats de suivi
III.7.B.a	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière, avec rapport annuel d'exploitation, et état des surfaces S1, S2 et S3	Annuelle	Transmission tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février
III.6.B	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
III.5.D.e	Contrôle des niveaux sonores	En début d'exploitation puis Tous les 3 ans	Mise à disposition
III.7.C.b.C.	Registre et plan de remblaiement, registre de refus	Réglementaire	Mise à disposition
III.7.C.b.C.	Quantité de matériaux remblayés (exprimée en tonnes)	Tous les trimestres	Transmission à l'inspection des installations classées

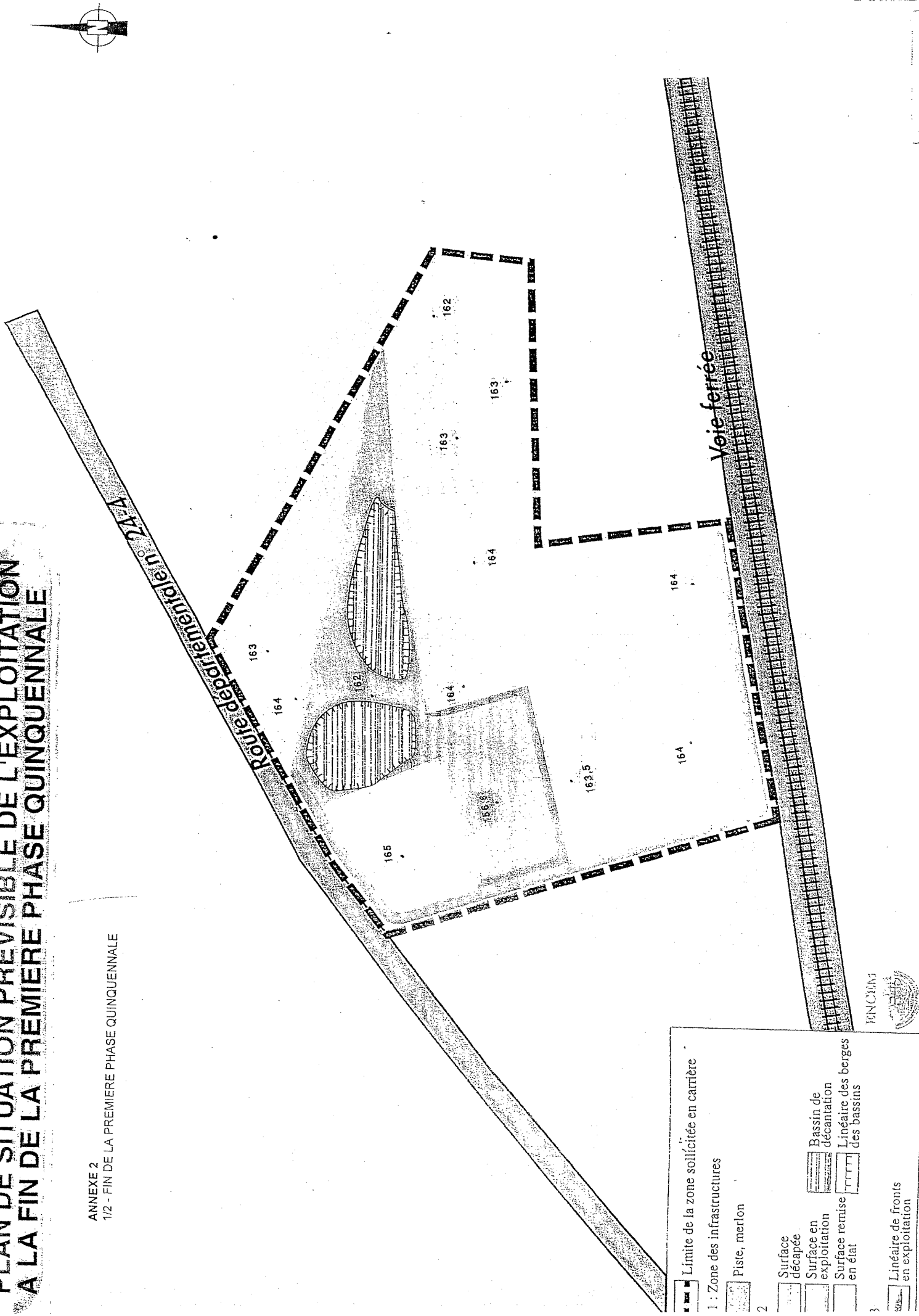
# PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 1



# PLAN DE SITUATION PREVISIBLE DE L'EXPLOITATION A LA FIN DE LA PREMIERE PHASE QUINQUENNALE

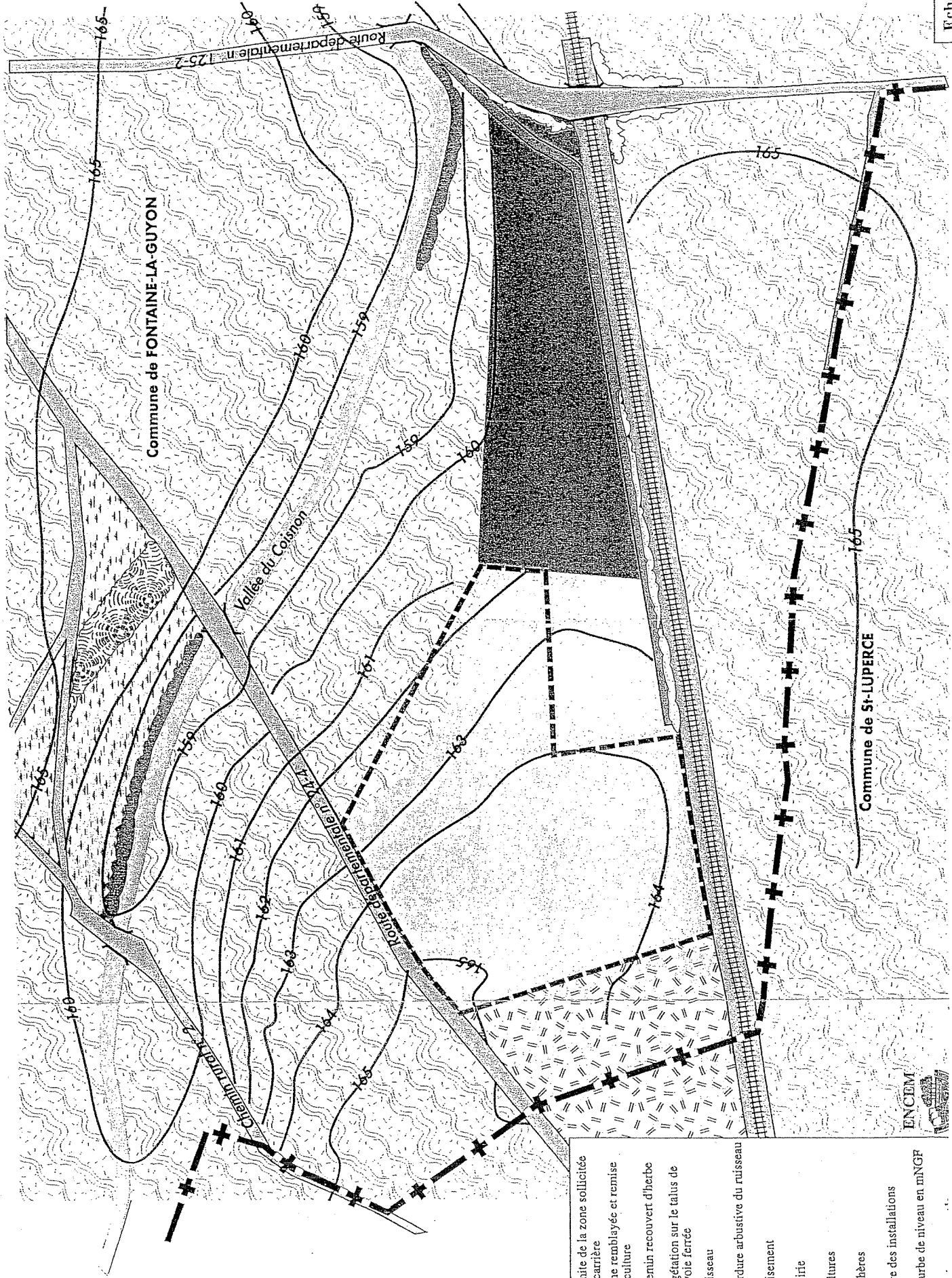
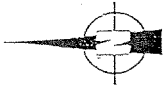
ANNEXE 2  
1/2 - FIN DE LA PREMIERE PHASE QUINQUENNALE



	Limite de la zone sollicitée en carrière
	1 : Zone des infrastructures
	Piste, meillon
	2
	Surface décapée
	Surface en exploitation
	Surface remise en état
	Bassin de décantation
	Linéaire des berges des bassins
	3
	Linéaire de fronts en exploitation



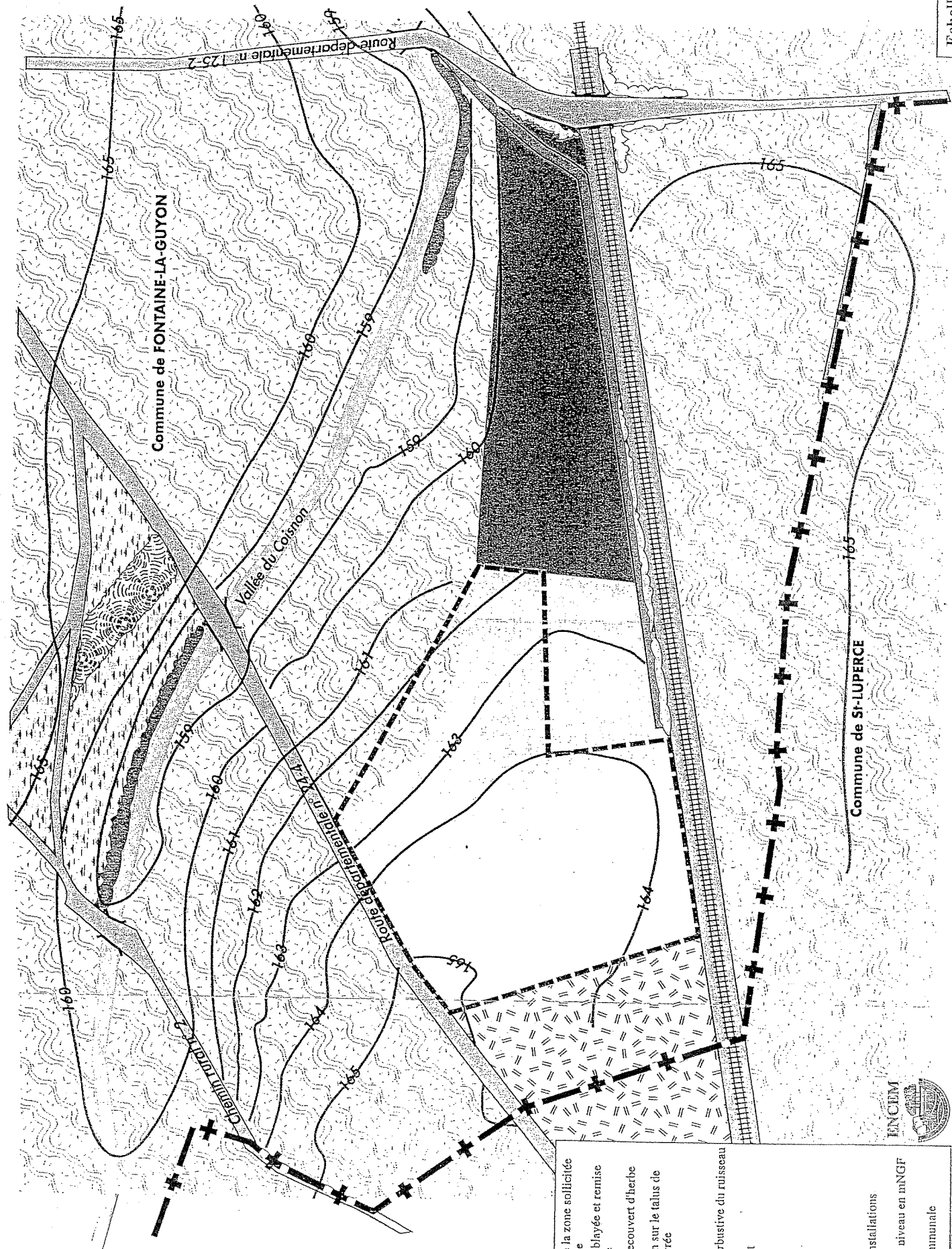
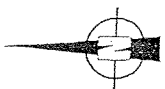
ANNEXE 2  
 2/2 - FIN DE LA DEUXIEME PHASE QUINQUENNALE  
 PLAN DE L'ETAT FINAL



	Limite de la zone sollicitée
	Zone remblayée et remise en culture
	Chemin recouvert d'herbe
	Végétation sur le talus de la voie ferrée
	Ruisseau
	Bordure abusive du ruisseau
	Boisement
	Prairie
	Cultures
	Jachères
	Aire des installations
	Courbe de niveau en mNGF







	Limite de la zone sollicitée en carrière
	Zone remblayée et remise en culture
	Chemin recouvert d'herbe
	Végétation sur le talus de la voie ferrée
	Ruisseau
	Bordure arbustive du ruisseau
	Boisement
	Prairie
	Cultures
	Jachères
	Aire des installations
	Courbe de niveau en mNGF
	Limite communale



**Société MET**

La société MET demande l'autorisation de réouverture et d'extension d'une carrière sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon, au lieudit « le pont Hubert ».

La présentation du rapport de la demande par Madame CLARISSE de la DRIRE montre que ce dossier n'a fait l'objet d'aucune remarque défavorable de la part des services, des municipalités consultées et du public à l'occasion de l'enquête publique.

Il est précisé que le remblaiement se fera par des déchets du BTP conformément aux prescriptions du plan départemental des déchets du BTP.

Les membres de la commission sont appelés à faire part de leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de réouverture et d'extension de ladite carrière sur la commune de Fontaine la Guyon.

Monsieur MILLARD de l'association Eure-et-Loir Nature demande s'il peut être exigé le recyclage des déchets béton plutôt que d'autoriser leur enfouissement.

Monsieur PHILIPPE de la DRIRE explique que cette exigence s'applique aux producteurs de déchets de béton et non aux carriers.

Les représentants des communes de Fontaine-la-Guyon, Courville-sur-Eure et Saint-Arnoult-des-Bois présents, ne font part d'aucune observation.

En l'absence de nouvelle observation, il est procédé au vote.

Résultat du vote : Avis favorable à l'unanimité.

